

présent article ont pour objet :

- a) d'examiner la possibilité d'élargir la portée du présent Accord;
  - b) d'étudier les questions qui influent sur le commerce entre le Canada et la République de l'Estonie;
  - c) de permettre l'échange de renseignements et de vues sur des questions qui pourraient influencer défavorablement sur le niveau existant ou le développement futur du commerce;
  - d) de passer en revue les questions commerciales multilatérales d'intérêt commun; et
  - e) de revoir les progrès réalisés en vue de l'expansion des échanges commerciaux entre les deux pays ainsi que d'examiner, s'il y a lieu, des propositions destinées à encourager le développement de ces échanges ou à surmonter les obstacles à ce développement.
3. Les consultations en application du présent article pourront avoir lieu à la demande de l'une ou l'autre des Parties, sous réserve d'un préavis raisonnable donné à l'autre Partie.
  4. Sauf entente contraire entre les Parties, les réunions tenues en application du présent article ont lieu par alternance au Canada et en la République de l'Estonie. Les délégations des Parties à ces réunions seront dirigées par un représentant des Parties respectives. Chaque réunion est présidée par un représentant de la Partie hôte.

#### ARTICLE XV

##### ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET DÉNONCIATION

1. Aux fins de l'entrée en vigueur du présent Accord, les Parties s'informeront par un échange de notes que les conditions fixées par leurs législations respectives ont été remplies. L'Accord entre en vigueur à la date dudit échange de notes ou, si les notes ne sont pas échangées le même jour, à la date de la dernière note.